
ACTUALITÉ SOCIALE :

LOI SANTÉ : PUBLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX VISITES MÉDICIALES

TECHNIQUE :

Le texte définit notamment, les modalités relatives à la « visite post-exposition », aux visites de pré reprise et de reprise, et à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

La visite médicale de fin de carrière devient la **visite post exposition**. Elle devra être organisée au profit des salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé dès la cessation de l'exposition aux risques particuliers ayant entraîné ce suivi et non plus seulement avant leur départ en retraite. L'employeur **informe le service de santé au travail** dès qu'il a connaissance de la cessation d'exposition et en **avise le salarié sans délai**. À défaut, le salarié peut demander, auprès du service de santé et de prévention au travail, l'organisation de cette visite durant le mois précédant la cessation d'exposition et dans les 6 mois suivants.

Ces dispositions s'appliquent aux cessations d'exposition intervenant à compter du **31 mars 2022**.

Par ailleurs, les modalités d'indemnisation relatives à la **convention de rééducation professionnelle** en entreprise sont précisées.

Enfin, il est prévu que la **visite de pré reprise soit ouverte** après tout arrêt de travail d'au moins **30 jours** contre 3 mois précédemment.

Concernant la **visite de reprise**, elle ne sera désormais obligatoire qu'après **60 jours d'arrêt maladie non professionnel**. Le délai de 30 jours est maintenu lorsque l'arrêt de travail est consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Ces dispositions s'appliquent aux **arrêts de travail débutant après le 31 mars 2022**.

RÉFÉRENCES

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise